

ARRÊTÉ N°2025-26

**OBJET : mise en place d'un échafaudage
1 rue de l'étang/rue du Pavement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

VU la demande de l'entreprise BATIRENOV en date du 27 février 2025,

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BATIRENOV (06.08.85.73.90) est autorisée à installer un échafaudage devant la propriété située rue du Pavement à l'angle du 1 rue de l'étang du 17 au 31 mars 2025 pour effectuer des travaux de couverture (DP 035 253 24 U0103 accordée)

L'échafaudage empiètera d'un mètre, sur la chaussée entraînant un rétrécissement de la voie.

Le demandeur devra porter une attention toute particulière au balisage de chantier, entièrement à sa charge, et entre autre :

- Pose de cônes de voirie sur la longueur de l'échafaudage,
- Pose de « rubalise » sur l'échafaudage sur toute la longueur et sur la hauteur,

Il devra également mettre en place les protections nécessaires pour permettre le passage piétons en toute sécurité, La confection de béton ou mortier sur la chaussée est interdite.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant les 6 et 8 rue du pavement afin que les véhicules puissent circuler, l'entreprise devra se charger d'installer une signalisation en ce sens et de prévenir les habitants.

Le stationnement sera également interdit rue de l'étang, à l'angle de la rue de la Garenne jusqu'au 3 rue de l'étang des 2 côtés, avec signalisation mise en place par l'entreprise.

Une vigilance particulière devra être effectuée les jeudis matins, jour de marché

Toutes les dispositions devront être prises pour protéger le chantier et éviter que les matériaux ne soient projetés sur la voie publique.

Article 3 : Le demandeur assurera la réparation des espaces éventuellement endommagés et le bon état de propreté des abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : l'entreprise devra prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès aux secours et aux services publics.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre.

Article 7 : L'entreprise aura la charge de la pose, du maintien et la dépose de la signalisation (diurne et nocturne) réglementaire.

Article 8 : L'entreprise devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement.

Article 9 : L'entreprise devra après les travaux, enlever tout débris de matériaux, nettoyer le chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

Article 10 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 12 mars 2025

Le Maire,
Jérôme BÉGASSE

